

## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **TRIALINE R FLOW***

*de la société* SAGA SAS

*enregistrée sous le* n°2019-4338

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 2 juin 2020,*

*Considérant que les compositions intégrales du produit ELECTIS R FLOW autorisé en Italie (15419), et du produit AMALINE FLOW autorisé en France (AMM n°2090132) ne peuvent être considérées comme identiques,*

*Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

**Informations générales sur le produit**

<b>Nom du produit</b>	TRIALINE R FLOW	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	SAGA SAS Allée Saint Lazare, Zone Industrielle Saint Lazare, 02430 GAUCHY, France	
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	266,6 g/L - sulfate de cuivre tribasique 40 g/L - zoxamide	
<b>Produit autorisé en France</b>	Nom commercial	AMALINE FLOW
	N° AMM	2090132
<b>Numéro d'intrant</b>	431-2019.01	
<b>Numéro de permis</b>	-	
<b>Fonction</b>	Fongicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

12 JUIN 2020

**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

